



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 30 JUIN 2016

Décision n° 003547 /ANAC/DSNAA/DTA ^{KAF} relative au
Guide sur la sélection de critères applicables aux messages
d'observations d'aérodrome « RACI 5113 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu Le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ANAC ;
- Vu le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n° 2014-512 du 15 sept 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 aout 2014 autorisant le Directeur Général de l'ANAC à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation des règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports (DSNAA), et après examen et adoption par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne ;

DECIDE

Article 1^{er}. Objet

La présente décision adopte le guide relatif à la sélection de critères applicables aux messages d'observations d'aérodrome, en abrégé « RACI 5113 ».

Article 2. Champ d'application

La présente décision est applicable à tous les fournisseurs de service de météorologie aéronautique sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3. Messages d'observations d'aérodrome

Les messages d'observations d'aérodrome contiennent les éléments suivants :

- a) direction et vitesse du vent de surface ;
- b) visibilité ;
- c) portée visuelle de piste, s'il y a lieu ;
- d) temps présent ;
- e) nébulosité, type de nuages (uniquement pour les cumulonimbus et cumulus bourgeonnants) et hauteur de la base des nuages ou, lorsqu'elle est mesurée, visibilité verticale ;
- f) température de l'air et température du point de rosée ;
- g) QNH et, s'il y a lieu, QFE (le QFE n'est indiqué que dans les messages d'observations régulières et spéciales locales).

Les tableaux 1, 2 et 3 annexés à la présente décision contiennent des indications sur la sélection de critères applicables aux messages d'observations d'aérodrome

Article 4. Application

La Direction en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodomes est chargée du suivi de l'application de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC (www.anac.ci).

Article 5. Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du 10 novembre 2016.



Ampliation

- ASECNA
- SODEXAM
- DSNA
- DSV
- SERVICE INFORMATIQUE (Site web ANAC)

ANNEXE. SÉLECTION DE CRITÈRES APPLICABLES AUX MESSAGES D'OBSERVATIONS D'AÉRODROME

Note - Les indications qui figurent dans les présents tableaux se rapportent aux observations et messages d'observations météorologiques, et aux spécifications techniques relatives aux observations météorologiques et messages d'observations météorologiques

Tableau 1

	Vent de surface			
Spécifications	Variations de direction ³		Variations de vitesse ¹	
	≥ 60° et < 180°		≥ 180°	Dépassant la vitesse moyenne d'au moins ≥ 5 m/s (10 kt)
	Vitesse moyenne			
	< 1.5 m/s (3 kt)	≥ 1.5 m/s (3 kt)		
Message d'observation régulière ou spéciale locale	2/10 min ⁷ VRB + 2 directions extrêmes ^a	2/10 min ⁷ Moyenne + 2 directions extrêmes ^a	2 min VRB (pas les extrêmes) ^a	10 min ^a Vitesse minimale et maximale
METAR/SPECI	10 min VRB (pas les extrêmes)	10 min Moyenne + 2 directions extrêmes	10 min VRB (pas les extrêmes)	10 min ^a Vitesse maximale ^a
Échelles de communication des observations pour tous les messages	Direction en trois chiffres arrondis aux 10 degrés les plus proches (degrés 1-4 au chiffre inférieur, degrés 5-9 au chiffre supérieur)			Vitesse en 1 m/s ou 1 kt Vitesse < 0,5 m/s (1 kt) indiquée comme CALME

Tableau 2

	Visibilité (VIS)			Portée visuelle de piste ¹		(HEURE OBS)	Temps présent
				A	B		
				-10	-5		
				(Heure, min)			
Spécifications	Variations de direction ⁴			Tendance passée ⁵			Pas de critères généraux applicables à tous les phénomènes WX (pour critères spécifiques, voir Appendice 3, § 4.4.2)
	Règle générale	Cas spéciaux VIS minimale ≠ VIS dominante		$ \overline{R}_{S(AB)} - \overline{R}_{S(BC)} $			
		VIS minimale < 1 500 m ou < 0,5 x VIS dominante	VIS variable et VIS dominante indéterminable	< 100 m	≥ 100 m		
Message d'observation régulière ou spéciale locale	1 min VIS le long de la piste	S/O	S/O	1 min	S/O ³		
METAR/SPECI	10 min VIS dominante	VIS dominante et VIS minimale + direction	VIS minimale	10 min	Pas de tendance observée (« N »)	Augmentation « U » ou diminution (« D »)	
				Pas de tendance disponible : la tendance doit être omise			
Échelles de communication des observations pour tous les messages	Si	Échelon applicable		Si	Échelon applicable		S/O
	VIS < 800 m	: 50 m		RVR < 400 m	: 25 m		
	800 m ≤ VIS < 5 000 m	: 100 m		400 m ≤ RVR ≤ 800 m	: 50 m		
	5 000 m ≤ VIS < 10 km	: 1 km		800 m < RVR < 2 000 m	: 100 m ¹³		
	VIS ≥ 10 km	: Aucun, indiqué comme 10 km ou par CAVOK					

Tableau 3

	Nuages					Température	Pression (QNH, QFE)	Renseignements supplémentaires	
	Nébulosité				Type ²				
Spécifications	Couches indiquées si le ciel est couvert					Identification	Paramètres signalés	Mis à jour si changements > ampleur convenue	Paramètre à indiquer
	Couche la plus basse	Couche située immédia- tement au-dessus >	Couche suivante située immédia- tement au-dessus >	CB ³ ou TCU					
Message d'observation régulière ou spéciale locale	Toujours	2/8	4/8	Toujours	CB TCU	Pas de critères	QNH QFE ³	Oui	Tous ¹¹
METAR/ SPECI	Toujours	2/8	4/8	Toujours	CB TCU		QNH	Non	WX récent ayant de l'importance pour l'exploitation et cisaillement du vent ¹²
Échelles de communi- cation des observations pour tous les messages	Si				Échelon applicable		Arrondi en degrés entiers : au chiffre supérieur pour décimale 5	En hPa entiers ¹¹ arrondis au chiffre inférieur pour décimales 1-9	S/O
	Base ≤ 3 000 m (10 000 ft)		: 30 m (100 ft)						
	(Niveau de référence : altitude de l'aérodrome ¹¹ ou niveau moyen de la mer pour plates-formes en mer)								

KAF.

Notes.—

1. Considéré pour les 10 dernières minutes (exception : si la période de 10 minutes comprend une *discontinuité marquée* [c'est-à-dire changements de la portée visuelle de piste ou dépassements de 175, 300, 550 ou 800 m, durant ≥ 2 minutes], utiliser seulement les données après la discontinuité). Une convention schématique simple est employée pour illustrer les parties de la période de 10 minutes avant l'observation qui sont pertinentes pour les critères de portée visuelle de piste, c'est-à-dire AB, BC et AC.
2. Couche composée de CB et TCU avec une base commune à indiquer comme « CB ».
3. Considéré pour les 10 dernières minutes (exception : si la période de 10 minutes comprend une *discontinuité marquée* [c'est-à-dire si la direction change de $\geq 30^\circ$ avec une vitesse de ≥ 5 m/s ou si la vitesse change de ≥ 5 m/s, pendant ≥ 2 minutes], utiliser seulement les données après la discontinuité).
4. S'il y a plusieurs directions, la direction ayant le plus d'importance en exploitation est employée.
5. En prenant $R_{5(AB)}$ = valeur moyenne sur 5 minutes de la portée visuelle de piste pendant la période AB et R () = valeur moyenne sur 5 minutes de la portée visuelle de piste pendant la période BC.
6. CB (cumulonimbus) et TCU (cumulus bourgeonnant = cumulus congestus de grande extension verticale), si pas déjà indiqué comme l'une des autres couches.
7. Calcul de la moyenne de temps, pour les valeurs moyennes et, s'il y a lieu, période de référence pour les valeurs extrêmes, indiquée dans le coin supérieur gauche.
8. D'après le *Manuel des codes* (OMM no 306), Volume I-1, Partie A — Codes alphanumériques, § 15.5.5 : « Il est recommandé d'utiliser des systèmes de mesure du vent tels que la vitesse de pointe des rafales représente une moyenne sur trois secondes. »
9. S/O = sans objet.
10. QFE à indiquer au besoin. L'altitude de référence pour QFE devrait être l'altitude de l'aérodrome sauf pour les pistes avec approche de précision et les pistes avec approche classique dont le seuil est ≥ 2 m (7 ft) au-dessous ou au-dessus de l'altitude de l'aérodrome, lorsque le niveau de référence devrait être l'altitude du seuil pertinente.
11. Comme indiqué au § 4.8 de l'Appendice 3.
12. Aussi température de la surface de la mer et état de la mer ou hauteur de houle significative provenant de plates-formes en mer en conformité avec l'accord régional de navigation aérienne.
13. Indiquer si RVR et/ou VIS $< 1\ 500$ m, limites pour les évaluations 50 et 2 000 m.
14. Pour l'atterrissage aux aérodromes avec pistes avec approche de précision et altitude du seuil ≥ 15 m sous l'altitude de l'aérodrome, employer comme référence l'altitude du seuil.
15. Mesuré en 0,1 hPa.